

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand
.
36000 Chateauroux

Chateauroux, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFRAN SEATS

rue Robert Maréchal Sénior - ZI LA LIMOISE
36100 Issoudun

Références : VAT20240340
Code AIOT : 0010005979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement SAFRAN SEATS implanté Rue Robert Maréchal Sénior - ZI la Limoise 36100 Issoudun. L'inspection a été annoncée le 19/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN SEATS
- Rue Robert Maréchal Sénior - ZI la Limoise 36100 Issoudun
- Code AIOT : 0010005979
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

–Situation de l'entreprise:

La société SAFRAN SEATS exploite une installation de fabrication sièges d'avion sur son site d'Issoudun. Cet établissement emploie environ 1300 salariés.

–Point sur le classement de l'établissement:

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

- 2560-1: travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 1300 kW (enregistrement);
- 2561: production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages, 5 fours de trempe (déclaration avec contrôle périodique);
- 2663-1.b: stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant de 1500 m³ (déclaration);
- 2940-2.b: application par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction), cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 21 kg/j (déclaration avec contrôle périodique).

L'inspection des installations classées précise qu'en raison d'une modification des seuils de classement de la rubrique 2910-A.2, la chaufferie du site est dorénavant soumise à déclaration avec contrôle périodique (voir point de contrôle relatif à la situation administrative de l'établissement).

–Projets et investissements:

Sans objet.

–Incidents ou accidents:

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la dernière inspection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 1.5.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	5 mois
2	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 9.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
3	Valeurs limite d'émission –	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014,	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rejets atmosphériques – conditions de référence	article 5.3.2			
4	Rejets atmosphériques - limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 5.3.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.2.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
7	Vérification de l'installation électrique	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Zonage des dangers internes	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Rétention et confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 1.5.1
--

Thème(s) : Situation administrative, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <i>Observations du 03/05/2023 : L'exploitant présente le porter à connaissance qu'il prévoit d'adresser au Préfet de l'Indre. Il envisage en particulier de solliciter la modification des volumes maximaux d'activités en ce qui concerne les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :</i> - 2560 : passage du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration avec contrôle périodique (la nouvelle puissance installée des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation serait de 650 kW) ; - 2663 : le nouveau volume susceptible d'être stocké serait de 30 m³ (sous le seuil de la déclaration) ; - 2940 : la nouvelle quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre serait de 6 kg/j (sous le seuil de la déclaration) ; - ajout de la rubrique 1185-2.a : emploi de 322 kg de fluides frigorigènes dans des équipements clos en exploitation (déclaration avec contrôle périodique) ; - ajout de la rubrique 2910-A.2 : chaudières au gaz d'une puissance cumulée de 2,29 MW (déclaration avec contrôle périodique) - l'installation de l'exploitant est d'ores et déjà soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de cette rubrique du fait de l'abaissement du seuil de ce régime à 1 MW (décret n° 2018-704 du 03/08/2018). <i>L'exploitant précise que ces modifications sont dues à l'absence de mise en place de certaines activités sollicitées lors de sa demande d'enregistrement.</i> <i>L'inspection des installations classées signale que le porter à connaissance de l'exploitant devra comporter :</i> - l'ensemble des éléments permettant de justifier les nouveaux volumes d'activité sollicités ; - une revue de conformité des installations vis-à-vis des arrêtés ministériels applicables ; - une présentation des nouvelles modalités d'exploitation et des modifications de prescriptions sollicitées. <i>Constat du 03/05/2023 : L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet de l'Indre les modifications des conditions d'exploitation de ses installations.</i> L'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance au Préfet de l'Indre. Il déclare que sa demande est en cours de préparation et sera déposée d'ici la fin de l'année 2024. Par ailleurs il précise : • qu'il souhaite conserver le bénéfice de son arrêté préfectoral d'autorisation du

27/06/2014, en effet son activité est susceptible d'augmenter dans le futur ;

- que son magasin de fournitures est en cours de déménagement vers un site, propriété de la société VAN DE WALLE situé rue de la Limoise sur la commune d'Issoudun, ce déménagement doit être achevé d'ici septembre 2024 ;
- que le bâtiment situé de l'autre côté de la rue Robert Maréchal abrite son site de développement de prototypes. Il déclare qu'il y exerce un faible volume d'activité (montage assemblage et ajustage de quelques sièges).

Visite du bâtiment prototype : il n'est pas observé de volume d'activité susceptible d'excéder les seuils de classement ICPE.

Constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet de l'Indre les modifications des conditions d'exploitation de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une fois par an les mesures suivantes :

Table d'encollage : COV Totaux

Etuve de séchage : COV Totaux

Injection mousse : COV Totaux

Atelier de soudure : poussières

Cabine de peinture 1 : COV Totaux

Cabine de peinture 2 : COV Totaux

Nettoyage pistolet : COV Totaux

Table encollage 2 : COV Totaux

Table encollage couture : COV Totaux

Table encollage habillage : COV Totaux

Soudure : poussières

Constats :

Observations du 03/05/2023 : L'exploitant présente le rapport relatif aux analyses de ses rejets atmosphériques réalisées du 26 au 27/01/2022 par un organisme accrédité COFRAC. Il a fait procéder à la surveillance des conduits suivants :

- cabine de peinture poudre (COV Totaux) ;
- cabine de soudure (poussières) ;
- soudure (poussières) ;
- chaudière 1 ;
- chaudière 2.

L'inspection relève que l'arrêté préfectoral du 27/06/2014 ne régleme nte pas les rejets des chaudières du site. En outre, les autres conduits (table d'encollage, étuve de séchage, injection mousse, cabine de peinture 1, cabine de peinture 2, nettoyage pistolet, table encollage 2, table encollage couture, table encollage habillage) n'ont pas fait l'objet de la surveillance prescrite.

L'exploitant déclare que les activités suivantes, et donc les conduits correspondants, n'ont jamais été mises en place : table d'encollage, étuve de séchage, injection mousse, nettoyage pistolet, table encollage 2, table encollage couture, table encollage habillage.

L'inspection des installations classées précise que dans le cas où il souhaiterait solliciter une modification du programme de surveillance prescrit, il devra adresser un porter à connaissance au Préfet de l'Indre.

L'exploitant relève néanmoins que les rejets atmosphériques des cabines de peinture 1 et 2, effectivement présentes sur le site, n'ont pas fait l'objet d'une surveillance en 2022.

Constat du 03/05/2023 : L'exploitant ne surveille pas la totalité des conduits de rejet prescrits en ce qui concerne ses émissions atmosphériques (en particulier en ce qui concerne les cabines de peinture 1 et 2).

L'exploitant présente le rapport relatif aux analyses de ses rejets atmosphériques réalisées du 03 au 04/04/2023 par un organisme accrédité COFRAC. Il a fait procéder à la surveillance des conduits suivants :

- cabine de peinture poudre (COV Totaux) ;
- cabine de soudure 1 (poussières) ;
- cabine de soudure 2 (poussières) ;
- chaudière 1 ;
- chaudière 2 ;
- chaudière 3.

L'inspection des installations classées relève que ces analyses avaient été réalisées préalablement aux constats formulés à la suite de la visite d'inspection du 03/05/2023. L'exploitant déclare qu'il rencontre des difficultés avec son prestataire et présente le courriel de relance qu'il lui a adressé le 23/05/2024. Ce courriel fait notamment référence à la nécessité de mesurer les rejets atmosphériques des cabines de peinture 1 et 2. L'exploitant indique que la prochaine campagne de surveillance de ses rejets atmosphériques devrait être réalisée en septembre 2024.

Par ailleurs, l'exploitant déclare que le porter à connaissance évoqué au point de contrôle n° 1 sollicitera la mise à jour des prescriptions applicables à ses rejets atmosphériques.

Les observations de l'inspection précédente sont maintenues, en effet les cabines de peinture 1 et

2 n'ont toujours pas fait l'objet d'une surveillance, et l'exploitant n'a pas transmis le porté à connaissance précité.
Constat : L'exploitant ne surveille pas la totalité des conduits de rejet prescrits en ce qui concerne ses émissions atmosphériques (en particulier en ce qui concerne les cabines de peinture 1 et 2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limite d'émission – rejets atmosphériques – conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
Constats : <i>Observations du 03/05/2023 : Examen du rapport d'analyse des rejets atmosphériques précité en ce qui concerne les conduits cabine de peinture poudre, cabine de soudure et soudure :</i> - les débits sont exprimés en Nm3 (273 kelvins, 101,3 kilopascals) ; - les débits des effluents gazeux et les concentrations en polluants ne sont pas rapportés à la teneur en O2 de référence prescrite (21%). <i>Constat du 03/05/2023 : Les débits des effluents gazeux et les concentrations en polluants mesurés lors des opérations de surveillance des rejets atmosphériques de l'exploitant ne sont pas rapportés à la teneur en O2 de référence prescrite (21%).</i> Examen du rapport des analyses des rejets atmosphériques réalisées du 03 au 04/04/2023 précité

en ce qui concerne les conduits cabine de peinture poudre, cabines de soudure 1 et 2 :

- les débits sont exprimés en Nm³ (273 kelvins, 101,3 kilopascals) ;
- les débits des effluents gazeux et les concentrations en polluants ne sont pas rapportés à la teneur en O₂ de référence prescrite (21 %).

Comme évoqué au point de contrôle n° 2, lesdites analyses ont été réalisées préalablement aux constats formulés à la suite de la visite d'inspection du 03/05/2023.

Constat : Les débits des effluents gazeux et les concentrations en polluants mesurés lors des opérations de surveillance des rejets atmosphériques de l'exploitant ne sont pas rapportés à la teneur en O₂ de référence prescrite (21%).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques - limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 5.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus :

[...] Métaux et composés de métaux :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés - flux horaire [...] dépasse 1 g/h : 0,05 mg/m³ par métal, 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux.

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés - flux horaire [...] dépasse 5 g/h : 1 mg/m³ [pour la somme des métaux].

c) Rejets de plomb et de ses composés - flux horaire [...] dépasse 10 g/h : 1 mg/m³.

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs

composés - flux horaire [...] dépasse 5 g/h : 5 mg/m³ [pour la somme des métaux].

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : <i>Observations du 03/05/2023 : Examen du rapport d'analyse des rejets atmosphériques précité en ce qui concerne les conduits cabine de peinture poudre, cabine de soudure et soudure : l'exploitant n'a pas fait analyser les métaux et leurs composés. Toutefois, il n'est pas en mesure de présenter les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces polluants par ces installations.</i> <i>Constat du 03/05/2023 : L'exploitant ne surveille pas le flux et la concentration en métaux et composés de métaux dans ses rejets atmosphériques alors qu'il n'est pas en mesure de justifier que ces polluants ne sont pas susceptibles d'être émis par ses installations.</i> Examen du rapport des analyses des rejets atmosphériques réalisées du 03 au 04/04/2023 précité en ce qui concerne les conduits cabine de peinture poudre, cabines de soudure 1 et 2 : l'exploitant n'a pas fait analyser les métaux et leurs composés. Toutefois, il n'est pas en mesure de présenter les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces polluants par ces installations. Comme évoqué au point de contrôle n° 2, lesdites analyses ont été réalisées préalablement aux constats formulés à la suite de la visite d'inspection du 03/05/2023. Par ailleurs, l'inspection des installations classées ne relève pas de dépassement des valeurs limites d'émission en COV et en poussières imposées par l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2014. Constat : L'exploitant ne surveille pas le flux et la concentration en métaux et composés de métaux dans ses rejets atmosphériques alors qu'il n'est pas en mesure de justifier que ces polluants ne sont pas susceptibles d'être émis par ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Zonage des dangers internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.

Constats :

Observations du 03/05/2023 : L'exploitant présente le plan des zones de danger internes à son établissement :

- les zones présentant un risque de formation d'atmosphère explosible sont repérées ;
- les armoires anti-feu contenant les produits chimiques sont repérées, toutefois la nature du risque n'est pas clairement indiquée ;
- l'exploitant a identifié des sources potentielles d'incendie mais n'a pas identifié les locaux correspondants comme des zones à risques ;
- les stockages de matières combustibles (exemples : cartons, bois, déchets combustibles) ne sont pas repérés comme étant des zones à risque d'incendie ;
- les zones à risque d'émissions toxiques ne sont pas recensées.

Visite du hall de fabrication nord : le risque d'explosion et d'incendie est signalé sur deux armoires de stockage de produits dangereux examinées par sondage (proches d'une cabine de peinture), ainsi que sur la nouvelle cabine de peinture. Les consignes afférentes à ces risques sont affichées.

Visite de la chaufferie : le risque d'explosion est signalé, mais pas le risque d'incendie. De plus les consignes afférentes au danger signalé ne sont pas affichées en entrée de cette zone.

Constat du 03/05/2023 : L'exploitant n'a pas identifié les zones de son établissement pouvant présenter des risques d'incendie (recensement incomplet) ou d'émanations toxiques. En outre, les zones de danger recensées par l'exploitant et les consignes afférentes ne sont pas systématiquement signalées.

L'exploitant présente les plans des zones de son établissement pouvant présenter des risques d'incendie (mis à jour en date du 09/01/2024) et d'émanations toxiques (établi en date du 12/07/2024).

Visite de l'installation :

- chaufferie : ce local est identifié, sur les plans précités, comme présentant un risque d'incendie et d'explosion. Le risque d'explosion et les consignes afférentes sont signalés sur la porte d'accès à ce dernier. Toutefois, le risque d'incendie n'est pas signalé ;

- magasin chimique : cette zone est identifiée, sur les plans précités, comme présentant un risque d'incendie et d'émanations toxiques. Ces risques et les consignes afférentes ne sont pas signalés au niveau des accès à cette zone de danger ;
- zone "pallbox" : cette zone est identifiée, sur les plans précités, comme présentant un risque d'incendie. Ce risque et les consignes afférentes ne sont pas signalés au niveau des accès à cette zone de danger.

L'exploitant transmet ultérieurement, par courriel du 05/07/2024, des photographies démontrant que les risques associés à la chaufferie, au magasin chimique et à la zone "pallbox", ainsi que les consignes afférentes, sont désormais signalés au niveau des accès à ces zones.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) [...] permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. [...]

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès [...].

Constats :

Observations du 03/05/2023 : L'exploitant présente le plan de ses dispositifs de désenfumage :

- il fait apparaître le calcul de la surface utile de l'ensemble des exutoires pas rapport à la surface de chaque local ;

- la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires de désenfumage de certains locaux est inférieure à 2 % de leur surface au sol (exemple : magasin, FAL, centre de compétence coque). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ces locaux ne sont pas des locaux à risque incendie.

L'exploitant déclare que ses dispositifs de désenfumage sont à commande automatique et manuelle.

Visite du hall de fabrication nord : présence d'exutoires de désenfumage en toiture et de commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.

Constat du 03/05/2023 : La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires de désenfumage de certains locaux est inférieure à 2 % de leur surface au sol, or l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il ne s'agit pas de locaux à risque incendie.

Examen du plan des zones de l'établissement pouvant présenter des risques d'incendie :

- le secteur dit « CC Coques » (centre de compétences coques) est l'une des zones identifiées par l'exploitant. L'exploitant présente une note de calcul indiquant que la surface de ce local est de 1493,5 m² et que la surface utile des exutoires de désenfumage existants est de 11,1 m² (soit 0,7 % de la surface au sol). L'exploitant présente une commande, signée le 13/03/2024, concernant l'installation de 6 nouveaux exutoires de désenfumage d'une surface utile unitaire de 3,17 m², portant ainsi la surface de désenfumage totale à 2 % de la surface au sol du local. Il déclare que les travaux débiteront fin juillet 2024 et devraient s'achever fin août 2024 ;
- le secteur FAL n'est pas identifié comme présentant un risque d'incendie significatif (quelques produits inflammables stockés en armoire coupe-feu). **L'inspection des installations classées indique que si l'exploitant estime que la prescription examinée est peu adaptée à ce local, il lui appartient de solliciter une modification dûment motivée de ladite prescription à l'occasion de la transmission du porter à connaissance mentionné au point de contrôle n° 1.**

L'exploitant déclare que le magasin est en cours de déménagement et que ce local ne présentera plus de risque d'incendie par la suite. Cette opération devrait être terminée fin juillet 2024.

Visite de l'installation :

- absence de matière combustible en quantité significative dans la zone FAL (présence de quelques cartons, de sièges en cours de montage) ;
- environ 75 % du magasin est vide. Les opérations nécessaires au déménagement sont en cours.

Le constat est maintenu dans l'attente de l'achèvement des actions correctives entreprises par l'exploitant.

Constat : La surface utile d'ouverture des exutoires de désenfumage des locaux "centre de compétences coques", "magasin" et "FAL" est inférieure à 2 % de leur surface au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Vérification de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/12/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.
Constats : <i>Observations du 03/05/2023 : L'exploitant présente les rapports de vérification périodique de ses installations électriques réalisés, pour chaque bâtiment, par un organisme accrédité COFRAC le 29/08/2022 : 56 défauts sont signalés au total. Ils affectent les bâtiments A, B, C, D, E, F, S et X. De plus, l'exploitant présente les attestations Q18 établies suite ces vérifications : elles indiquent que les installations électriques des bâtiments B, C, D, E et X sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion.</i> <i>L'exploitant présente les modalités de suivi desdites déficiences :</i> - il émet des bons d'intervention par bâtiment dans un logiciel de suivi, ce qui a pour effet de passer la ligne correspondante au statut "traité" ; - les bons d'intervention sont présentés dans un autre logiciel de suivi, l'échéance indiquée est celle de la prochaine visite ; - l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que son organisation permet d'assurer une traçabilité aisée de la réalisation des actions correctives ou des échéances associées. <i>En outre, l'exploitant présente les attestations Q18 établies suite à aux vérifications réalisées en 2023 (réalisation récente, l'exploitant ne dispose pas des rapports complets ni des attestations concernant les bâtiments E et X) : elles indiquent que les installations électriques des bâtiments B, C et D sont toujours susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion.</i> <i>Constat du 03/05/2023 : Les installations électriques de l'exploitant sont affectées par des défauts non résorbés. En outre, les attestations Q18 relatives aux bâtiments référencés B, C, D, E et X précisent que leurs installations électriques sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.</i> Examen des rapports de vérification périodique des installations électriques des bâtiments A, B, C, D, E, F, S et X établis en 2023 : • 28 observations sont formulées au total ; • les observations issues des vérifications précédentes concernent principalement des défauts documentaires (schémas électriques à tenir à jour), de nettoyage, de serrures défectueuses, de liaison de certains équipements à la masse ;

- 6 nouveaux défauts ont été relevés ;
- les attestations Q18 associées indiquent que ces installations ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

L'exploitant présente les rapports des vérifications périodiques des installations électriques de ses bâtiments A et B réalisées du 22 au 23/04/2024 par un organisme accrédité COFRAC: 7 défauts sont signalés au total, dont 5 ont été signalés lors de la précédente vérification, les attestations Q18 associées indiquent que ces installations ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

L'exploitant déclare que les vérifications des installations électriques des bâtiments C, D, E, F, S et X ont été réalisées à la même période, mais qu'il ne dispose pas encore des rapports et des attestations Q18 correspondants. En outre, il précise que le plan d'action relatif à la résorption des défauts signalés sera élaboré après réception desdits rapports.

Constat : Les installations électriques de l'exploitant sont affectées par des défauts non résorbés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rétention et confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de plusieurs capacité de rétentions des pollutions accidentelles par écoulement de liquide, dont les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ces dispositifs regroupent :

- une rétention de 530 m³, constituée par le bassin de temporisation des eaux pluviales [...] ;
- une rétention de 150 m³, constituée par la surface du bâtiment de production, grâce à seuil 3 cm ;
- une rétention [...] constituée des canalisations d'évacuation des eaux pluviales et du nombre

suffisant de vannes de barrage ;
[...].

Constats :

Observations du 03/05/2023 : Visite de l'installation :

- présence d'un bassin de temporisation des eaux pluviales (vide) dont le volume est estimé compatible avec celui prescrit ;
- par sondage, examen de deux des accès au hall de production nord depuis l'extérieur (issue de secours au nord-est, porte sectionnelle donnant accès au stockage de déchet extérieur pré-examiné) : absence d'un seuil de 3 cm permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction ;
- par sondage, présence d'une vanne de barrage au niveau du point de rejet n° 5.

Constat du 03/05/2023 : Le bâtiment de production n'est pas doté, sur tout son pourtour, d'un seuil de 3 cm permettant d'assurer le confinement de 150 m³ de liquides en cas de pollution accidentelle, dont les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

L'exploitant présente un plan indiquant que le hall de production nord a été doté :

- de douze barrières automatiques permettant de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;
- d'un seuil fixe au niveau d'une porte fusible à l'angle nord-ouest.

Ces dispositifs équipent chaque accès au dit hall. L'exploitant indique que les barrières automatiques sont contrôlées par un électro-aimant qui les maintient en position haute, elles sont actionnables individuellement, ainsi que par le biais d'une commande centralisée permettant de toutes les activer. En outre, une coupure d'électricité entraîne également la chute des barrières.

Visite de l'installation :

- présence d'une commande centralisée localisée à l'entrée du hall (côté atelier pièces primaires). L'exploitant déclare qu'une seconde commande centralisée sera installée à proximité de l'entrée « livraisons » (côté extérieur du hall de production) ;
- présence de 12 barrières maintenues en position haute au niveau des accès au hall. En position basse, ces équipements créent un seuil d'une hauteur de 10 cm. Réalisation d'un essai de fermeture par actionnement de la commande individuelle de la barrière située au niveau de la sortie de secours nord-est du hall : concluant ;
- présence d'un seuil fixe d'une hauteur de 10 cm à l'angle nord-ouest du hall ;
- la partie basse des murs du hall est constituée d'un muret en parpaings d'une hauteur supérieure à 3 cm ;
- le seul accès au hall non pourvu d'une barrière ou d'un seuil donne accès au local de stockage des huiles. Ce local ne dispose pas d'un accès donnant sur l'extérieur et est ceinturé par des murs en parpaings.

L'exploitant a déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2023.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

